



RÈGLEMENT NUMÉRO 1978-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 1978-25 FIXANT LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini a adopté, le 15 décembre 2025, le budget de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à la Ville de Dolbeau-Mistassini de fixer des taux variés de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 11 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Dolbeau-Mistassini fixe des taux distincts de taxe foncière générale sont celles prévues par l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- a) La catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) La catégorie des immeubles industriels;
- c) La catégorie des terrains vagues desservis;
- d) La catégorie des immeubles forestiers;
- e) La catégorie des immeubles agricoles;
- f) La catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

3. DISPOSITIONS

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) font partie intégrante du présent règlement, comme si elles étaient au long reproduites.

4. TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 1,0027 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,1424 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

6. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,4833 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

7. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 3,0081 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi, tel que défini par la loi.

8. **TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 1,0027 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1).

9. **TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 1,0027 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

10. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles résiduels est fixé à 1,0027 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

11. **TAUX TAXE SPÉCIALE**

Une taxe spéciale de 0,0795 \$ par tranche de cent dollars (100 \$) de la valeur réelle inscrite au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2026, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la zone urbaine déterminée par le Règlement numéro 1724-18.

Cette taxe inclut la réserve destinée à la vidange des boues des étangs d'épuration, telle que décrétée en vertu du Règlement numéro 1959-24.

12. **COMPENSATION – PLATEAU SAINT-LOUIS**

Pour l'année 2026, la compensation prévue à l'article 5.2 du Règlement numéro 1908-23 pour effectuer des travaux de collecte et de traitement des eaux usées sur le plateau Saint-Louis est établie à 607,55 \$/immeuble imposable en vertu de ce règlement.

13. **DÉGRÈVEMENT ARTICLES 244.59 À 244.64**

Le conseil municipal n'accorde aucun dégrèvement aux propriétaires d'unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, lorsque l'unité d'évaluation ou l'un de ses locaux non résidentiels est vacant.

14. **IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT**

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur peut choisir entre un versement unique ou trois (3) versements égaux, selon les modalités suivantes :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué avant le 9 février de l'année en cours;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le ou avant le 9 juin de l'année en cours;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le ou avant le 9 septembre de l'année en cours.

Les mêmes modalités de paiement s'appliquent aux compensations municipales perçues par la Ville de Dolbeau-Mistassini.

En cas de non-paiement d'un versement dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est exigible immédiatement.

À la date d'expiration du délai de paiement, la compensation imposée par le présent règlement portera intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

15. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté en séance du conseil le 15 décembre 2025.

Marie Claude Boily, avocate
Greffière

Rémi Rousseau
Maire



RÈGLEMENT NUMÉRO 1978-25

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1978-25 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	11 décembre 2025	25-12-544
Adoption finale du règlement	15 décembre 2025	25-12-236
Avis public	18 décembre 2025	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2026	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 18 décembre 2025.

Marie Claude Boily, avocate
Greffière

Rémi Rousseau
Maire